

de Dieu, en la Chambre, en la persence de Monf. le Chancelier & des dis Generantz.

(18) *Item.* Les L.<sup>m</sup> Frans pour le paiement des Gens d'armes, se prendront; c'est assavoir, sur le pais que a en gouvernement Messire Nicolas Braque, xxx.<sup>m</sup> v.<sup>c</sup> L. Frans; & sur celui que a en gouvernement Messire Pierre de Chevreuse, xi.<sup>m</sup> iii.<sup>c</sup> Frans; & sur celui que a en gouvernement l'Abbé de Fescamp, viii.<sup>m</sup> c. L. Frans; & pour quelconques causes, Lettres ou mandemens qui surviegnent, on ne prendra aucune chose sur les sommes dessus dites, fors tant seulement pour le paiement des Gens d'armes; excepté se on recevoit plus grant somme des dis pais, elle seroit aportée pardevers le Receveur General, comme dessus est dit.

(19) *Item.* Pour ce que le paiement des Gens d'armes & Arbaletriers ordonné à present par le Roy, ne monte<sup>a</sup> que XLII.<sup>m</sup> Frans ou environ, les viii.<sup>m</sup> Frans qui demourront, seront bailliés à Berthelemi Spifame en garde, pour les rendre là où besoing sera pour le fait de la Mer.

(20) *Item.* Les vi.<sup>m</sup> Frans pour l'ostel du Roy, se prendront sur le pais que a en gouvernement Messire Pierre de Chevreuse; & les v.<sup>m</sup> Frans pour mettre en ses coffres, seront prins sur le fait de Paris; & n'an prendra l'en denier pour chose qui surviegne.

(21) *Item.* Il plaist au Roy que le Receveur General ait chascun mois, x.<sup>m</sup> Frans pour les choses qui surviennent chascun jour en la Chambre, & x.<sup>m</sup> Frans pour paier les debtes; & seront princes les dites sommes; c'est assavoir, sur le fait de la Gabelle du sel, xi.<sup>m</sup> vi.<sup>c</sup> L. Frans; sur le fait de Paris, v.<sup>m</sup> vi.<sup>c</sup> LXXII. Frans; & sur le fait que a en gouvernement l'Abbé de Fescamp, ii.<sup>m</sup> vi.<sup>c</sup> LXXVIII. Frans.

(22) *Item.* Il plaist au Roy que de la somme de xx.<sup>m</sup> Frans, soient baillez chascun mois audit Berthelemi, iii.<sup>m</sup> Frans, jusques à ce qu'il en<sup>b</sup> autrement esté ordonné; & par ainsi, ledit Receveur n'aura que viii.<sup>m</sup> Frans pour le fait de la Chambre, & viii.<sup>m</sup> Frans pour paier les debtes. Et est assavoir, que les xviii.<sup>m</sup> Frans que a receu jusques cy Jehans d'Orliens, pour<sup>c</sup> Robes & plusieurs autres choses, passé le mois de Decembre, seront baillés au Roy; & le Roy fera pourveoir sur les choses dessus dites, à sa bonne Ordenance.

(23) *Item.* S'il plaist au Roy à faire aucune moderation ou restrainte sur la despense des Hostelz de lui, de Madame la Royne & de Monf. le Dauphin, ce qui demourra de residu, sera baillé au Roy chascun mois, pour mettre en ses coffres, par le Receveur sur ce ordonné.

CHARLES

V.

le 13. de  
Novembre  
1372.<sup>a</sup> qu'il.<sup>b</sup> ait.<sup>c</sup> Voy. les Tabl.  
des Mut. de ce  
Rec. à ce mot.

(a) *Mandement qui porte que l'on donnera une Crüe de trois sols huit Deniers Tournois à Guillaume Cauquin, pour six mil Marcs d'Argent qu'il s'est engagé de porter à la Monnoye de Tournay.*

CHARLES

V.

à Paris, le 20.  
de Novembre  
1372.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Garde & Maistre Particulier, ou tenant le compte de nostre Monnoye d'Argent de Tournay: Salut. Savoir faisons que de nostre commandement & volenté, pour le bien & prouffit de Nous & de noz subgectz, & afin que nostre dicte Monnoye de Tournay ne<sup>d</sup> chee en chomage, par bonne & meure deliberation, aucuns de noz amez & feaulx Tresoriers, & Generaux-Maistres de noz Monnoyes, ont traictié, accordé & marchandé avec Guillaume Cauquin, pour & ou nom de Guillaume Bilohart Changeur & Bourgeois de Tournay, pour lequel ledit Cauquin s'est fait fort, en maniere que ledit Changeur doit livrer ou faire livrer & porter en son nom en nostre dite Monnoye de Tournay, dedans la Feste Sainct Jehan Baptiste prochain venant, la somme

<sup>d</sup> qu'on ne cessé  
d'y travailler.

## NOTE.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 8 vingt 4. verso (164).

Avant ces Lettres, il y a: *Lettres de six*

*mil Marcs d'Argent qui ont esté venduz pour mettre & livrer en la Monnoye de Tournay, par G. Cauquin, ou nom & pour Guillaume Bilohart.*

CHARLES  
V.  
à Paris, le 20.  
de Novembre  
1372.

<sup>a</sup> moyennant.

<sup>b</sup> & porter.  
<sup>c</sup> en.

de six mil Marcs d'Argent alaié à quatre deniers de Loy; <sup>a</sup> parmi ce que pour chacun Marc, il aura & lui sera païé par vous, trois Solz huit Deniers Tournois, outre le pris de cent cinq Solz Tournois que Nous donnons à present. Pourquoi Nous vous mandons & à chacun de vous, & estroictement enjoignons, que les dits trois Solz huit Deniers Tournois, outre le pris de cent cinq Solz Tournois, vous paiez & delivrez audit Changeur, pour chacun des dits six mil Marcs d'Argent, tout ainsi que par luy ou que par autre en son nom, & dedans le temps dessus dit, les dits six mil Marcs d'Argent vous seront livrez, <sup>b</sup> porter en ladite Monnoye; & <sup>c</sup> par rapportant ces presentes ou Copie d'icelles, collationée par nostre Chambre des Comptes, avec certification de vous Gardes des dits Marcs d'Argent ainsi livrez en ladite Monnoye, & reconnoissance dudit Changeur, de ce que pour ladite cause payé luy aurez, tout ce qui ainsi payé luy aura esté par vous pour cause des choses dessus dites, Nous voulons & mandons estre alloüé ou compte ou comptes de vous Maistre-Particulier dessus dit, par noz amez & seaulx les Gens de noz Comptes à Paris, sans aucun contredit; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou defences, faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le xx.<sup>e</sup> jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens soixante & douze, & de nostre Regne le neufiesme.* Par le Roy. Yvo.

CHARLES  
V.

à Paris, le 22.  
de Novembre  
1372.

<sup>d</sup> dépenses.

<sup>e</sup> moyennant.

<sup>f</sup> Voy. cy-dessus,  
p. 301. Note  
(c).

<sup>g</sup> de 96. P. au  
Marc.

<sup>h</sup> sortira, pro-  
viendra.

(a) Mandement pour faire une fabrication d'Espèces.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme à present Nous aïons à faire & supporter très grans & innumerables <sup>d</sup> mises, tant pour le fait de noz guerres, comme pour la defense de nostre Royaume; & pour ce aïons requis nostre amé Berthelemi Spifame Marchant & Bourgeois de Paris, qu'il Nous face prest de certaine somme d'Argent; lequel Nous a accordé gracieusement ce que requis luy avons; <sup>e</sup> parmi ce toutes voyes, pour ce qu'il n'a mye à present en comptant de quoy il Nous puist faire ledit prest, si comme il dit, Nous luy avons accordé qu'il puist mettre presentement en nostre Monnoye de Paris, deux mil Marcs d'Argent en Vaisselle & en Argent en <sup>f</sup> cendrée, ou environ, allaiéz à onze deniers six grain fin, ou environ, afin qu'il Nous puist plustost & plus prestement secourir dudit prest que mandé & requis luy avons, comme dit est. Pour ce est-il, que Nous vous mandons que les dits deux mil Marcs d'Argent dessus dits, en Vaisselle & en Argent en cendrée, vous faictes ouvrer & monnoyer en Deniers d'Argent, sur le coing & forge de ceulx qui courent à present pour quinze Deniers Tournois la Piece, lesquelz seront de <sup>g</sup> huit Solz de poix au Marc de Paris, & auront cours pour quinze Deniers Tournois la Piece, & qu'ilz soient à onze deniers six grains fin, ou environ, comme dit est, & pour chacun Marc d'euvre des Deniers d'Argent dessus dits, faictes alloüer ès comptes de celuy ou ceulx qui feront ledit ouvrage, quatre Solz Tournois; & avec ce aïons promis audit Berthelemi, que du comptant qui en <sup>h</sup> ystera, il ait & soit payé de chacun Marc de ladite Vaisselle, & d'autre Argent en cendrée, comme dit est, cent seize Solz Tournois, lesquelz Nous voulons que par le Maistre-Particulier de nostre dite Monnoye de Paris, lui soient paiez. De tout ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Lettres Nous mandons à noz amez & seaulx Gens de noz Comptes, qu'ilz recoivent & passent le compte d'iceulx deux mil Marcs d'Argent en Vaisselle & en Argent en cendrée,

NOTE.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 8 vingt 3. v.<sup>o</sup> (163).

Avant ces Lettres il y a:

Le 11.<sup>e</sup> jour de Decembre mil trois cens

soixante douze, furent apportées en la Chambre des Monnoyes, unes Lettres seellées du Grant seel du Roy nostre Sire, lesquelles faisoient mention de faire ouvrer en la Monnoye de Paris, deux mil Marcs d'Argent en Vaisselle, dont la teneur est telle.